

Arrêt

n° X du 28 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 9 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS *locum* Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 19 novembre 1999 dans le secteur de Nyarugunga (province de Kigali). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion protestante. A votre départ du Rwanda en octobre 2021, vous résidiez avec vos parents dans votre secteur natal, et étiez étudiante à la « University of Tourism, Technology and Business Studies » (UTB) de Kigali (province de Kigali).

Le 9 avril 2019, vous assistez à une conférence dans le cadre de la commémoration du génocide rwandais. Vous posez trois questions aux conférenciers. Ceux-ci notent toutes vos questions mais n'y répondent cependant pas. Le même jour, vous séjournez chez une amie.

Le lendemain, vous rentrez chez vous et y trouvez une convocation du RIB (Office rwandais d'investigation) vous sommant de vous présenter le 11 avril 2019 à la station de police de Nyarugunga. Vous obtempérez. Sur place, vos autorités nationales vous interrogent et vous accusent de nier, et de banaliser, le génocide perpétré en 1994. Vous signez un procès-verbal de mise en détention provisoire avant d'être incarcérée.

Le 12 avril 2019, vous êtes conduite au Tribunal de base au sein du secteur de Nyarugunga. Vous êtes de nouveau informée des chefs d'accusations portés contre vous, puis êtes conduite à la police durant le temps de l'enquête.

Le 15 avril 2019, vous êtes libérée provisoirement avec comme conditions de vous présenter à chaque convocation du Parquet et de ne pas quitter la ville de Kigali.

Jusqu'en juillet 2019, vous travaillez en tant que serveuse dans deux hôtels de la capitale rwandaise : le « Grand Legacy » et le « Great Seasons », puis initiez une formation universitaire à Kigali.

Le 15 octobre 2021, une nouvelle convocation vous est remise au domicile familial. Cette dernière vous invite à vous présenter auprès du Tribunal du district de Nyarugunga dans le cadre des accusations de 2019. Vous la contresignez mais décidez d'ignorer les injonctions des autorités et de fuir.

Le 18 octobre 2021, munie d'un passeport d'emprunt, vous quittez le Rwanda à destination de la Belgique où vous arrivez le 22 octobre 2021, après un passage en Ouganda.

Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'y être arrêtée, condamnée injustement, portée disparue, mais aussi d'y subir des mauvais traitements, voire d'y être tuée, par le pouvoir rwandais.

Dans ce cadre, vous êtes convoquée pour un premier entretien personnel au Commissariat général le 12 mai 2022. Le 21 octobre 2022, le Commissariat général prend une première décision de refus du statut de réfugiée, et de refus du statut de protection subsidiaire, à l'égard de votre demande. Le 26 décembre 2022, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et déposez une copie de la convocation du RIB réceptionnée au domicile familial le 15 octobre 2021 que vos parents vous ont remise lors de leur venue en Belgique.

Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°291.525 du 6 juillet 2023, estimant que ladite convocation déposée « [venait], à première vue, corroborer [vos] déclarations » et qu'il y « [avait] lieu d'interroger plus avant la requérante sur sa détention et sur la procédure judiciaire et pénale dont [vous avez] fait l'objet selon [vos] dires », annule la première décision rendue par le Commissariat général. Aussi, vous êtes convoquée pour un second entretien personnel au CGRA le 5 octobre 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez avoir tenu des propos contestataires au cours d'une conférence organisée en avril 2019, raison pour laquelle vous auriez été détenue entre le 11 et le 15 avril 2019, puis visée par une procédure judiciaire et pénale à compter du mois d'octobre 2021, force est de constater que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale, et remettent donc

en cause la crainte de persécutions vis-à-vis de vos autorités nationales que vous présentez comme étant à la base de votre présente demande de protection internationale.

Tout d'abord, vos propos vagues et peu spécifiques ne permettent pas de rendre crédible votre participation active à la conférence du 9 avril 2019. Ainsi, vous expliquez avoir participé à une conférence de deux heures qui réunissait entre cinquante et septante personnes dans une salle du bureau du secteur (notes de l'entretien personnel du 12 mai 2022, ci-après « NEP I », p.12). Invitée à parler des intervenants, vous déclarez ne pas les connaître car ce n'était pas votre lieu de résidence (NEP I, p.12). L'officier de protection vous prie alors d'en dire plus sur les fonctions qu'ils occupent ou encore sur l'organisme qu'ils représentent. Vous déclarez ne pas le savoir (NEP I, p.12). Ensuite, vous ne distinguez qu'un certain J. de la Commission nationale de lutte contre le génocide (CNLG), lequel « animait » la conférence (NEP I, p.13), sans pour autant connaître son identité complète ou encore sa fonction (NEP I, p.14). Similairement, lorsque l'officier de protection vous demande combien d'intervenants au total comptait cette conférence, vous déclarez ne plus vous en souvenir (NEP I, p.13). D'emblée vos propos sur les intervenants de cette conférence manquent de spécificité ce qui affecte déjà la crédibilité de votre participation effective à cet évènement.

De même, vos propos restent généraux et peu circonstanciés lorsqu'il s'agit d'évoquer le contenu de cette conférence. Ainsi, vous déclarez : « on nous disait d'avoir un esprit de patriotisme et d'éviter le comportement similaire à celui de l'ancien gouvernement. On nous a aussi raconté que le génocide avait été perpétré par des jeunes de notre âge et que nous devions nous montrer différent (...) » (NEP I, p.13). Etant donné que vous avancez que la plupart du temps de la conférence était réservée aux questions, il vous est demandé d'en dire plus sur les questions du public. Nonobstant, vous demeurez vague et avancez succinctement qu'« ils voulaient savoir comment la paix a été restaurée au Rwanda » (NEP I, p.14). L'officier de protection insiste et vous demande à nouveau si vous vous souvenez d'autres questions mais vous déclarez ne pas vous en souvenir (NEP I, p.14). Vos propos se révèlent très peu consistants et ne permettent nullement de penser que vous ayez effectivement pris part à cette conférence.

D'autre part, vous déclarez avoir posé trois questions. De fait, vous dites que vous vouliez savoir si d'autres ethnies que l'ethnie tutsie auraient été ciblées durant le génocide, mais aussi connaître les raisons pour lesquelles les chansons de Kizito Mihigo ne passaient plus à la radio, et enfin vous enquérir du fait que des militaires du Front patriotique rwandais (FPR) se soient potentiellement vengés sur des hutus (NEP I, p.9). Invitée à expliquer les raisons qui vous auraient poussée à poser ces questions alors que vous vous trouvez dans une conférence organisée dans le cadre des commémorations du génocide accompagnée d'une amie membre du FPR (NEP I, p.12), vous vous bornez à dire qu'« il nous a dit de poser des questions que nous avions. Je sentais qu'il pouvait me donner des réponses » (NEP I, p.14). Ensuite, l'officier de protection vous demande d'en dire plus sur les motifs pour lesquels vous sentiez que J. pouvait répondre à vos questions, aussi difficiles soient-elles. Vous déclarez alors évasivement que lorsque quelqu'un anime une conférence, cela signifie qu'il maîtrise le sujet (NEP I, p.15), sans plus de détails. Compte tenu de votre réponse, il vous est demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous pensiez que J. pouvait personnellement répondre à votre question au sujet des chansons de Kizito Mihigo qui ne passent plus à la radio. Vous avancez dès lors simplement que vous saviez que les chansons de Kizito Mihigo préchaient l'unité et la réconciliation et estimiez pouvoir recevoir une réponse. D'une part, le Commissariat général ne peut croire que vous preniez la parole publiquement pour poser ces questions particulièrement sensibles lors d'un évènement organisé par le secteur et alors que vous êtes accompagnée d'une personne membre du FPR, et ce d'autant plus que vous déclarez déjà savoir, à l'époque, que certains sujets sont sensibles au Rwanda (NEP I,

p.16). D'autre part, celui-ci ne peut s'empêcher de constater que certaines de vos questions sont quelque peu éloignées du sujet de la conférence, celle-ci traitant plutôt du rôle de l'ancien gouvernement dans le génocide. Ainsi, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez participé à cet évènement en y posant ces questions. Partant, celui-ci ne peut indéniablement accorder de crédit aux conséquences engendrées par votre prise de parole au cours dudit évènement, à savoir, une détention ainsi que des poursuites judiciaires et pénales entamées à votre encontre.

De façon analogue, d'autres éléments viennent encore confirmer l'analyse du Commissariat général. Concernant la détention dont vous auriez fait l'objet en avril 2019 au Rwanda, le Commissariat général constate d'emblée que vous ne produisez aucun commencement de preuve pouvant attester de vos déclarations. Ainsi et alors que vous auriez reçu plusieurs convocations, un mandat d'arrêt provisoire, que vous auriez signé plusieurs documents durant votre détention alléguée, que vous vous seriez présentée devant le Parquet, que vous auriez été libérée provisoirement, mais aussi que de graves accusations pèseraient contre vous pendant tout le temps de l'enquête, vous déclarez simplement les « avoir laissés à la maison » (NEP I, p.10). A la question de savoir si vous pourriez vous procurer ces documents, vous répondez par la négative. De fait et quand l'officier de protection vous demande de vous en procurer des copies, vous répondez que cela n'est pas possible. Invitée à en développer les raisons, vous dites ne pas

vouloir mettre la vie de vos parents en danger (NEP I, p.10), sans plus de précisions. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit véritablement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances et en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile concernant les persécutions dont vous auriez été victime au cours de votre détention alléguée en avril 2019 repose donc uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Dès lors, le Commissariat général est donc raisonnablement en droit d'attendre que celles-ci soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, différents éléments affectant sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi et vis-à-vis plus spécifiquement de votre détention en avril 2019, le Commissariat général ne peut ignorer la nature vague et peu concrète des déclarations que vous produisez au cours de votre premier entretien personnel, lorsqu'il vous est donné de revenir sur cet évènement prépondérant de votre récit d'asile. S'agissant plus particulièrement de votre convocation à vous présenter au poste de police de Nyarugunga et de la détention qui s'en serait suivie, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos. Ainsi, vous dites avoir été interrogée durant trente à quarante-cinq minutes à votre arrivée au poste. Cependant, la description que vous faites de cet interrogatoire est particulièrement vague et ne témoigne pas d'un sentiment de faits vécus. Ainsi, l'on vous aurait à peine invitée à répéter les questions posées lors de la conférence, puis demandé si vous connaissiez la peine infligée pour ce genre d'infraction. En outre, l'on vous aurait priée de préciser si quelqu'un vous avait donné pour mission de poser ces questions, après quoi vous auriez été placée en détention (NEP I, p. 17). La faible description de votre interrogatoire durant lequel à peine trois questions vous sont posées sur une durée de trente à quarante-cinq minutes ne convainc nullement le Commissariat général de sa réalité.

Ensuite et bien que vous dites avoir été détenue avec une trentaine d'autres femmes et que vous mentionnez qu'« (...) il y avait entre autres des putes. Certaines avaient vendu différentes choses alors que c'était illégal (...) » (NEP I, p.17), le Commissariat général constate que, lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus sur ces femmes, vous ne pouvez fournir aucune information supplémentaire les concernant. Ainsi et tandis que l'officier de protection vous invite à en dire plus sur ces personnes, vous arguez que ce n'était que des femmes et des filles, puis répétez que certaines étaient des voleuses, tandis que d'autres avaient été arrêtées en possession de stupéfiants (NEP I, p.19). Il vous est alors demandé si vous aviez parlé à certaines de ces femmes mais vous répondez par la négative, stipulant que vous ne vous étiez pas ouverte à tout le monde (NEP I, p.19). Tandis qu'il vous est également demandé d'expliquer ce que vous saviez desdites personnes accusées plus spécifiquement de vol, vous avancez vaguement : « je ne sais pas. La plupart des détenus dans les stations de police sont des voleurs. J'ai essayé de parler des catégories de détenues » (NEP I, p.20). Sans contredit, une telle réponse est particulièrement générale et ne convainc aucunement davantage le Commissariat général de votre détention. Malgré tout, l'officier de protection insiste en vous demandant si vous ne parliez à personne durant les cinq jours de votre détention, mais vous répondez que vous ne vous échangiez que des salutations et des accusations (NEP I, p.19), sans plus de spécificité. Eu égard aux circonstances invoquées, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez en dire plus sur les personnes qui partagent votre cellule pendant cinq jours, pareil constat affectant indéniablement la crédibilité de vos propos en lien avec votre détention alléguée.

De la même manière, lorsqu'il vous est demandé s'il y avait eu une détenue dont vous vous souviendriez plus particulièrement, vous déclarez avoir parlé avec une personne que l'on avait arrêté en possession de cannabis. Invitée à décliner l'identité de cette personne, vous vous contentez de donner le nom de « M. », puis avancez que vous ne connaissiez pas son prénom (NEP I, p.19). Une fois encore, vos faibles propos ne permettent pas de rendre crédible votre détention alléguée.

En outre et conformément aux attentes du Conseil du contentieux des étrangers, vous avez été interrogée, à nouveau au cours de votre entretien personnel du 5 octobre 2023, sur votre détention alléguée par les forces de l'ordre rwandaises en avril 2019. D'emblée et indépendamment des multiples occasions qui vous ont pourtant été données afin de revenir plus en détails sur ces aspects primordiaux de votre récit d'asile, et sur lesquels vous fondez notamment la crainte de persécutions que vous dites avoir en cas de retour au Rwanda, force est de relever que vos déclarations s'afférent aux évènements d'avril 2019 s'avèrent invariablement succinctes et peu convaincantes, de telle sorte qu'elles ne trahissent aucune impression supplémentaire de faits vécus à même de venir renverser les conclusions précédemment tirées par le

Commissariat général. En effet et tandis que vous êtes invitée à revenir sur la personne qui vous aurait tout particulièrement marquée parmi la trentaine de codétenues avec lesquelles vous partagiez votre cellule pendant cinq jours, il ne peut échapper que vos propos au sujet de celle-ci, que vous distinguiez pourtant de manière spontanée, n'ont manifestement ni la teneur, ni la consistance, suffisante pour ancrer dans la réalité votre prétendue proximité avec une certaine M., et ce tout particulièrement dans les circonstances invoquées. Ainsi, vous vous limitez à revenir sur le fait qu'il s'agirait de l'une de vos voisines et sur les raisons pour lesquelles elle aurait concomitamment été détenue au Rwanda, ajoutant tout au plus qu'elle était emprisonnée « depuis une semaine ou légèrement plus » à votre arrivée sur place (notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2023, ci-après « NEP II », p.7) et qu'elle aurait postérieurement été « condamnée à un emprisonnement de trois ans » (NEP II, p.8), sans plus de détails témoignant d'une éventuelle privauté entre vos deux personnes. De façon analogue, vous n'êtes pas davantage exhaustive ou prolixe lorsque l'officier de protection vous convie à vous exprimer au sujet des autres personnes également présentes à vos côtés dans la cellule où vous auriez été maintenue. Aussi et en dépit des relances qui vous sont signifiées dans le but de vous permettre de fournir de plus amples détails sur ces individus, vous mentionnez tout au plus que « ce sont des personnes très difficiles » qui faisaient commerce de stupéfiants et de sexe, qu'elles se faisaient appeler « boss dans la cellule (...) car [elles] étaient là depuis longtemps (...) et se considéraient comme les propriétaires des lieux » (NEP II, p.8), sans d'autres informations concrètes. Ensuite, vos propos, au moment où l'officier de protection vous prie de présenter la manière dont étaient organisées les journées dans ce lieu de détention, s'avèrent être tout aussi convenus et peu probants. Vous avancez alors que vous étiez réveillées à cinq heures du matin pour être mises en file et vous faire énumérer à tour de rôle les raisons pour lesquelles vous étiez détenues, avant de vous fournir une première ration alimentaire composée de « bouillie », puis évoquez, sans transition, le repas du soir distribué à dix-sept heures et composé de « maïs cuit », ajoutant à peine que les visites extérieures n'étaient autorisées que le troisième samedi du mois (NEP II, p.8 et 9). Enfin, vous n'êtes pas plus précise ou éloquente lorsqu'il vous est demandé de spécifier la manière dont vous faisiez pour passer le temps dans pareilles conditions, ou de stipuler les échanges que vous auriez eus avec d'autres codétenues en l'absence des gardiens (NEP II, p.9). Alors que vous prétendez avoir été détenue à la station de police de Nyarugunga (NEP II, p.7) pendant cinq jours, le Commissariat général s'attendrait à ce que vous soyiez en mesure de revenir sur cet épisode, qui n'a de toute évidence rien d'anodin dans le contexte propre au Rwanda, de manière autrement plus circonstanciée et détaillée. Or, le fait que tel que ne soit pas le cas de permet aucunement de conférer à votre récit d'asile en lien avec cet épisode une quelque crédibilité supplémentaire que ce soit.

De façon similaire, force est de souligner que les renseignements que vous êtes en capacité de fournir vis-à-vis de l'agent des forces de l'ordre qui aurait conduit les deux interrogatoires, de trente à quarante-cinq minutes chacun, auxquels vous auriez été soumise au cours de votre détention alléguée, ne sont pas plus significatifs ou suffisants. De fait et concernant plus spécifiquement les souvenirs que vous garderiez de cette personne vous ayant ainsi interrogée à deux reprises pendant une durée cumulée comprise entre une heure et une heure et demi, à savoir un certain K. (NEP II, p.9), vous avancez instinctivement que « c'était un homme de haute taille, un peu clair de peau. Il était assis dans une chaise quand je suis rentrée dans son bureau et c'était la première fois que je le voyais » (NEP II, p.10), puis ajoutez à peine, après une relance de l'officier de protection, qu' « il avait une bague qui montre qu'il était marié » (NEP II, p.10). Sans contredit, pareille imprécision de votre part compte tenu des circonstances dans lesquelles vous auriez été amenée à rencontrer cet homme continue de jeter le doute sur la crédibilité de vos déclarations relatives à votre détention alléguée au Rwanda au mois d'avril 2019.

Quoiqu'il en soit, c'est tout autant l'attitude invraisemblable que vous prêtez à vos autorités nationales qui vient tout autant affaiblir la probabilité que ces dernières vous aient effectivement simultanément eue dans le viseur pour les raisons invoquées, et ce tel que vous le prétendez pourtant. Tandis que vous déclarez avoir été emmenée devant le Tribunal de base du secteur le 12 avril 2019 (NEP I, p.9), y avoir été informée que vous étiez poursuivie pour avoir nié et banalisé le génocide (NEP I, p.9), avant de reconnaître avoir réellement tenu les propos qui vous étaient alors reprochés par les autorités rwandaises, il n'est en rien probable que vous soyez libérée, aussi providentiellement que vous ne l'arguez (NEP II, p.10), dès le 15 avril 2019, soit après à peine cinq jours de détention, avec pour seules consignes de ne pas quitter les limites de la ville de Kigali et de répondre aux convocations ultérieures qui vous seraient formulées (NEP II, p.10). Pareille mansuétude n'est de toute évidence pas celle dont ferait preuve le pouvoir rwandais vis-à-vis d'une personne qui aurait reconnu les accusations de négationnisme, un crime qui n'a manifestement rien de quelconque au Rwanda, portées à son encontre. Dans le même esprit, force est de constater que vous n'auriez nullement été de nouveau approchée dans ce pays avant le mois d'octobre 2021, soit plus de deux ans après votre libération provisoire et quand bien même une enquête aurait été ouverte dès le mois d'avril 2019 pour établir les faits qui vous étaient reprochés.

Dans le même ordre d'idée et alors que vous faites l'objet d'accusations particulièrement graves, vous ne faites jamais appel à un avocat. Vos explications à ce sujet ne convainquent pas davantage le Commissariat général. Ainsi, vous dites que vous n'en aviez pas besoin car vous étiez libérée provisoirement (NEP I, p.18).

Par la suite, l'officier de protection vous demande si, durant le temps de l'enquête et de votre libération provisoire, vous ne pensiez toujours pas faire appel à un avocat, ce à quoi vous répondez par la négative. De même, lorsqu'il vous est demandé si vous ne vous étiez pas renseignée sur votre affaire dans l'entretemps, vous rétorquez instinctivement : « quelle affaire ? » (NEP I, p.21) avant de déclarer ne pas avoir eu envie de les inciter à rouvrir le dossier (NEP I, p.21). Votre manque d'intérêt pour l'enquête dont vous faisiez l'objet pendant plus de deux années achève de convaincre le Commissariat général que votre détention alléguée en avril 2019 ne dispose d'aucun ancrage dans la réalité. Sans contredit, pareille constatation vient indéniablement tout autant jeter le doute sur les poursuites judiciaires et pénales qui auraient, selon vos dires, été consécutivement ouvertes contre vous dans votre pays d'origine à la suite desdites investigations.

Dès lors et puisque le Commissariat général ne tient aucunement pour établi le fait que les autorités vous aient eue, à compter du mois d'avril 2019, dans le collimateur au point de fomenter votre arrestation et votre détention, ce dernier ne parvient pas à s'expliquer davantage les raisons pour lesquelles ces mêmes autorités auraient pris la peine, consécutivement à votre remise en liberté et alors que les faits qui vous auraient concomitamment été reprochés ne leur avaient pas semblé incompatibles avec votre élargissement, de vous convoquer par deux reprises, en juin puis en septembre 2019, dans leurs locaux pour vous maintenir sur place, sans que d'autres démarches concrètes ne soient entreprises à votre encontre (NEP I, p.9 et NEP II, p.10 et 11). Dans les deux cas, vous déclarez n'avoir parlé à personne. Aussi, vous arguez : « (...) on me laissait attendre toute la journée. Personne ne m'a interrogée et je restais là jusqu'à ce qu'on me dise de partir (...) » (NEP I, p.9). Invitée par l'officier de protection à revenir plus largement sur ces convocations, vous avancez évasivement que l'on vous informait que la personne qui devait vous recevoir était « fort occupée » (NEP I, p.21) et mentionnez simplement ne pas connaître les raisons pour lesquelles l'on vous aurait demandé de vous présenter pour vous laisser, sans d'autres entraves, repartir quelques heures plus tard (NEP I, p.22). Compte tenu des circonstances alléguées, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises entreprennent pareilles tractations à votre égard dans le seul but de vous faire patienter toute la journée, sans même vous interroger.

Par ailleurs, force est de constater que, postérieurement à ces deux convocations alléguées et en dépit d'une procédure judiciaire et pénale pendante à votre nom, vous auriez, malgré tout, été en mesure de continuer à vivre au Rwanda pendant plus de deux ans, ayant même l'opportunité de continuer à travailler et à y étudier librement, sans y rencontrer d'autres problèmes, si ce n'est celui de n'avoir prétendument pas reçu l'approbation sollicitée pour assister aux funérailles de votre tante (NEP II, p.11). Une telle latence n'est de toute évidence pas celle dont feraient preuve les autorités rwandaises vis-à-vis d'une personne qu'elles considèreraient effectivement comme négationniste et qui remettrait réellement en cause la version officielle du génocide de 1994. En outre, le Commissariat général ne parvient pas plus à justifier les raisons pour lesquelles vos autorités nationales vous auraient eue, tout-de-go, de nouveau en ligne de mire à compter du mois d'octobre 2021, et ce d'autant que vous dites n'avoir, dans l'entretemps, fait preuve d'aucun comportement pouvant leur apparaître problématique et qui pourrait, dès lors, justifier pareil soudain regain d'intérêt pour votre personne (NEP II, p.11). Questionnée à cet égard, vous dites spontanément : « je ne sais pas comment ils peuvent s'organiser mais tout ce que je sais, c'est que je comparaissais pour le même dossier qui était toujours en cours » (NEP II, p.12). D'entrée et tandis que le Commissariat général ne tient aucunement pour établies votre participation active à la conférence susmentionnée du 9 avril 2019, et par là-même les conséquences de votre prise de parole lors de cet évènement, dont une détention de cinq jours le même mois, celui-ci ne voit pas pour quels motifs vous feriez l'objet d'une procédure auprès d'un Tribunal de grande instance au Rwanda à compter de 2021.

De plus, force est de relever que vos déclarations, plus spécifiquement en lien avec ladite procédure qui serait pendante au Rwanda, ne permettent en rien de traduire un intérêt manifeste de votre part pour cette dernière, pareil constat constituant un indice supplémentaire du manque d'ancrage dans la réalité des faits invoqués. En effet et quand bien même vous êtes aujourd'hui établie en Belgique, le CGRA serait raisonnablement en droit d'attendre d'une personne qui se dit être visée par une procédure pénale dans son pays d'origine que celle-ci soit en mesure de fournir des informations probantes et circonstanciées lorsqu'il lui est donné, dans le cadre de sa demande de protection internationale, de s'exprimer à ce sujet, et tout particulièrement lors qu'elle se dit craindre de retourner dans son pays d'origine de ce seul fait. Ainsi et quand bien même vous êtes en capacité de citer vaguement le cadre légal encadrant le crime de négationnisme au Rwanda (NEP II, p.12), le Commissariat général ne peut ignorer que vous ne disposez d'aucune information concrète sur l'avancement desdites poursuites judiciaires vous visant, et ce quand bien même vous seriez toujours en contact avec votre frère au Rwanda, et auriez même reçu la visite de vos parents pendant un mois en Belgique en 2023 (NEP II, p.3 et 4), soit deux ans après que votre dossier ait prétendument été transmis à un Tribunal de grande instance et qu'ils aient personnellement été visités à trois reprises au domicile familial dans ce cadre (NEP II, p.4). Dès lors, le détachement dont vous faites preuve dans de telles circonstances et qui apparaît peu compatible avec la gravité des faits qui vous seraient reprochés au Rwanda, tout comme avec les conséquences potentielles de pareil crime, contribue également

à amoindrir la crédibilité qu'il est judicieux d'accorder à vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Au surplus, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par le contexte de votre fuite du Rwanda. Ainsi vous déclarez avoir voyagé avec un passeport belge mentionnant une autre identité fourni par un passeur (NEP I, p.7). Toutefois, la recherche asile (hit visa) présente dans votre dossier administratif mentionne que vous étiez, dès le mois de novembre 2018 en possession d'un passeport rwandais qui était toujours valide en octobre 2021. Interrogée sur l'endroit où se trouve ce document au cours de votre premier entretien personnel, vous déclarez l'avoir remis au passeur afin de ne pas « voyager » sous deux identités différentes (NEP I, 11) et ainsi risquer d'être arrêtée. Or, le Commissariat général constate que vous quittez tout de même le Rwanda munie d'un acte de naissance, et donc un document officiel mentionnant une autre identité que celle contenue dans le passeport belge. A ce propos, vous avancez à peine avoir pris le soin de cacher cet acte de naissance dans vos vêtements de sorte que personne ne puisse le voir. Ainsi, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos déclarations et estime que le contexte de votre départ n'est, lui non plus, en rien crédible.

Enfin, l'absence de problèmes rencontrés par vos proches depuis votre départ du Rwanda vient encore corroborer les conclusions susmentionnées, et l'absence de crédibilité des craintes que vous invoquez en votre chef en cas de retour dans ce pays. Interrogée sur les tractations initiées par vos autorités nationales depuis votre départ au mois d'octobre 2021, vous distinguez évasivement une perquisition et deux visites au domicile familial de N. « juste après votre départ » (NEP II, p.4) afin de s'enquérir des nouvelles que vos parents auraient eues de vous, et de l'endroit où vous vous trouveriez. De fait, vos proches n'auraient, postérieurement à ces visites alléguées et alors qu'une procédure pénale serait concomitamment ouverte contre vous pour des faits qui n'ont manifestement rien de banal dans le contexte rwandais, fait l'objet d'aucune autre demande de la part des autorités rwandaises. D'entrée, une telle clémence n'est de toute évidence pas celle dont elles feraient preuve à l'égard des membres de la famille de toute personne qui serait véritablement accusée « d'avoir dénigrer le génocide qui a eu lieu au Rwanda » au cours d'une manifestation publique (NEP II, p.12). De façon similaire, il ne peut échapper au Commissariat général que vos parents auraient d'ailleurs librement pu quitter le Rwanda, munis de passeports à leurs noms et dans lesquels figuraient un visa pour la Belgique, en 2023 (NEP II, p.3 et 4). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne tient aucunement pour avérée la procédure judiciaire et pénale dont vous dites faire l'objet au Rwanda. De plus, la nature de votre profil en Belgique (NEP II, p.11) empêche tout autant le CGRA de penser que celui-ci puisse vraisemblablement être à l'origine de quelque crainte de persécutions, ou d'atteintes graves, que ce soit en votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis des autorités rwandaises en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

La copie de votre acte naissance délivré par un officier de l'état civil de N. le 14 février 2019 (document 1) tend à attester de votre identité et de votre filiation avec deux auteurs rwandais, deux éléments que le Commissariat général ne remet aucunement en question dans sa présente décision.

La copie de la convocation du RIB (Office rwandais d'investigation) datée du 13 octobre 2021 et signée par un certain B.N. (document 2) ne dispose, de toute évidence, que d'une force probante particulièrement limitée dans l'analyse de votre demande de protection internationale. D'entrée et à la lumière des conclusions susmentionnées, le Commissariat général tient à rappeler qu'il ne tient manifestement aucunement pour établies les circonstances dans lesquelles pareil document aurait pu vous être délivré par vos autorités nationales. En outre, il convient tout autant de relever que vous transmettez ce document, délivré avant votre départ du Rwanda et dont vos parents n'auraient conservé qu'une simple copie en dépit des circonstances invoquées (NEP II, p.5 et 6), in tempore suspecto. De fait, vous ne versez cet élément, pourtant capital dans l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, que dans le cadre de la requête introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 26 décembre 2022, soit plus d'un an après l'introduction de votre demande d'asile en Belgique, et deux mois après que vous ayez été notifiée de la décision de refus du statut de réfugiée, et de refus du statut de protection subsidiaire, rendue par le Commissariat général. D'ailleurs et tandis que vous déclariez ne pas vouloir mettre la vie de vos parents en danger en leur demandant de vous envoyer des documents à votre nom depuis le Rwanda (NEP I, p.10), il n'est pas plus probable que ces derniers, à considérer que vous soyez effectivement recherchée par vos autorités nationales, prennent le risque de quitter ce pays munis de documents officiels en lien avec les

procédures pénales ouvertes à votre encontre, s'exposant ainsi sciemment à des risques de représailles en cas de contrôles par la police aux frontières rwandaise. Au surplus, plusieurs éléments relatifs, aussi bien à la forme qu'au fond dudit document transmis lors de votre requête, limitent tout autant le crédit qui peut vraisemblablement lui être accordé. Tout d'abord, force est de remarquer que ce document, dont vous ne produisez qu'une copie, se trouve être imprimé sur une feuille blanche à partir d'un simple traitement de texte, et ne porte aucun élément d'authentification formel en dehors d'un en-tête et d'un tampon facilement falsifiables. Aussi, le Commissariat général relève que le sceau et la signature manuscrite en bas de cette convocation ont, de toute évidence, été apposés de manière digitale. En effet, le sceau officiel du Rwanda, et la signature supposée être celle de l'agent ayant établi ce document, sont surmontés du texte imprimé U.N.B. ce qui ne pourrait être le cas s'ils avaient été apposés de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. De même, cette convocation non-numérotée ne spécifie pas plus les motifs pour lesquels le RIB aurait souhaité vous entendre en octobre 2021, et ce d'autant que, selon vos dires, votre affaire aurait déjà été transmise au Tribunal de grande instance (NEP I, p.9 et 22), en l'occurrence une juridiction supérieure. Enfin et tandis que vous avanciez, qu'au moment de la transmission de ce document par les autorités rwandaises à votre domicile le 15 octobre 2021, vous étiez invitée à vous présenter au Tribunal du district de Nyarugunga (NEP I, p.9 et 22), force est de constater que cette convocation vous somme plutôt de vous présenter au siège du RIB de Kicukiro (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3, traduction). Pour toutes ces raisons, ce document, manifestement établi pour les seuls besoins de la cause, ne permet en rien, à lui seul, de venir renverser les conclusions susmentionnées, ou de donner un quelque crédit supplémentaire que ce soit aux craintes de persécutions, ou d'atteintes graves, que vous dites personnellement avoir en cas de retour au Rwanda.

Le 17 mai 2022, vous faites part d'observations relatives aux notes de votre entretien personnel qui ont été prises en compte par le Commissariat général dans sa décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés dans la présente décision, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique « *[p]ris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.* ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« *[...] de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Subsiliairement, d'annuler la décision entreprise ; De condamner la partie adverse aux dépens [...].* ».

4. L'élément communiqué au Conseil

4.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice de l'assistance juridique, la partie requérante annonce joindre la pièce suivante à sa requête :

« [...] 3. Convocation ».

Néanmoins, le Conseil constate que cette pièce n'a pas été versée au dossier de la procédure comme annoncé par la partie requérante.

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie, invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison des accusations de négationnisme et d'idéologie génocidaire dont elle fait l'objet.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est

claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : la copie de son acte de naissance ainsi que la copie d'une convocation de l'Office rwandais d'investigation (ci-après le « RIB ») datée du 13 octobre 2021.

5.6.1. À cet égard, à propos de la convocation du RIB, la partie requérante souligne, dans ses écrits, l'absence « [d']explication technique [...] dans la motivation [afin] de comprendre ce qui mène le commissaire général à estimer qu'il s'agirait d'une apposition électronique du cachet et de la signature [...] » ; la circonstance qu'elle est produite en copie « de mauvaise qualité [...] » ; le fait qu'une signature électronique « constitue une signature valable dès lors qu'elle permet clairement d'identifier le signataire et la qualité de celui-ci [...] » ; la désuétude de l'usage des tampons encreurs ; le « réflexe dommageable, mais compréhensible dans le contexte de cette affaire » du père du requérant de faire disparaître l'original de cette pièce ; et reproche à la partie défenderesse de « reste[r] en défaut d'examiner la mention manuscrite figurant en bas à gauche du document [...] ».

Pour sa part, le Conseil considère que ces arguments sont sans incidence sur la conclusion selon laquelle ce document ne revêt pas la force probante nécessaire pour établir la réalité des problèmes que la partie requérante allègue rencontrer au Rwanda. En effet, le seul constat, dans l'acte attaqué, de l'absence de motif justifiant l'émission de cette convocation suffit à lui ôter toute force probante – sans qu'il faille encore examiner la pertinence des autres constats pointés dans l'acte attaqué par la partie défenderesse – dans la mesure où rien n'indique que ce document ait un rapport avec la demande de protection internationale de la requérante en Belgique, tandis que les propos contradictoires que cette dernière tient au sujet de cette convocation – la requérante ayant effectivement déclaré qu'au moment de la transmission de ce document par les autorités rwandaises à son domicile le 15 octobre 2021, elle était invitée à se présenter au Tribunal du district de Nyarugunga alors que le document lui enjoignait de se présenter au siège du RIB de Kicukiro (v. NEP du 12 mai 2022, pages 9 et 22) – ne peuvent suppléer à cette carence. La requête ne rencontre pas ces constats spécifiques de la décision attaquée qui demeurent dès lors entiers.

5.6.2. Pour le reste, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la copie de l'acte de naissance de la requérante tend à attester son identité et sa filiation, éléments non contestés en l'espèce.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les

informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué (v. *supra* point 1) sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile dans la requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

5.9.1. Plus particulièrement, concernant sa participation à la conférence, la partie requérante soutient que la motivation de la partie défenderesse manque de sérieux.

Elle rappelle qu'elle a pu indiquer « *que la conférence avait duré 2 h et qu'il y avait entre 50 et septante personnes* » ; qu'il y avait beaucoup d'allées et venues de personnes durant cet événement ; qu'elle était âgée de 20 ans au moment des faits ; que ceux-ci remontent à plus de trois ans ; qu'elle a décrit le thème de la conférence comme étant « *essentiellement un discours patriotique assez cliché et démagogue* » ; que la conférence en elle-même était « *relativement courte et axée essentiellement sur des questions et réponses* », sans « *fil conducteur* » ; que ses questions étaient « *tout à fait pertinentes en tout cas pour une personne qui réfléchit et se posent des questions vis-à-vis d'un discours cliché démagogue et patriotique* » ; et qu'elle a été poursuivie « *pour avoir exercé sa liberté d'expression [...]* ».

Pour sa part, le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments. En effet, s'il ressort effectivement de la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante que celle-ci a pu livrer certaines informations sur la conférence à laquelle elle dit avoir participé, il n'en demeure pas moins que ses propos se sont avérés vagues, peu spécifiques et peu circonstanciés – ainsi que pertinemment mis en exergue dans l'acte attaqué – alors qu'il s'agit pourtant de l'événement à l'origine des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec les autorités rwandaises (v. notamment NEP du 12 mai 2022, pages 12 à 15). Ni l'âge de la requérante au moment des faits ni le laps de temps écoulé depuis la survenance de ces faits ou encore le format et la durée de la conférence à laquelle elle dit avoir assisté ne peuvent raisonnablement justifier les lacunes épinglées dans ses propos compte tenu de leur importance et de la gravité des faits que la partie requérante dénonce à l'appui de sa demande de protection internationale.

Au demeurant, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux inconsistances de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.9.2. Concernant sa détention, la partie requérante fait valoir, tout d'abord, que les poursuites dont elle a fait l'objet « *sont tout à fait plausibles au vu des informations reprises par Amnesty International* » ; qu'elle a été interrogée « *30 à 45 min ce qui est une durée normale d'une audition de police* » ; qu'il est « *tout à fait normal et habituel qu'on lui demande de répéter les questions posées lors de la conférence [...]* ». Elle poursuit en affirmant que les questions posées par la partie défenderesse « *ont été du type question réponse et il [ne lui a] jamais été laissé [...] le loisir de s'exprimer de manière autonome quant à cette détention [...]* ». Elle argue, en outre, avoir fourni « *des éléments très précis quant au fonctionnement de la prison [...]* » et « *quant au déroulement de la journée et des visites* » ; qu'elle « *ne pouvait en savoir plus [sur le policier qui l'a interrogée] si il était en civil* » ; qu'elle était enfermée avec d'autres femmes ; qu'elle était âgée de 20 ans au moment des faits ; que sa détention n'a duré que quatre jours « *soit très peu de temps pour pouvoir se familiariser avec d'autres codétenus avec lesquels elle n'avait aucune envie de parler [...]* » et qu'elle ne voulait pas « *dévoiler sa vulnérabilité particulière dans un milieu dans lequel elle n'était absolument pas à l'aise* » ; que beaucoup de personnes entraient et sortaient de détention ; et que « *les faits remontent à plus de 4 ans également [...]* ».

À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause les propos de la requérante au sujet des poursuites et de la détention dont elle affirme avoir fait l'objet en avril 2019 compte tenu de leur caractère vague et peu concret. Ainsi, outre que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve concernant ces faits, alors qu'elle évoque avoir reçu plusieurs convocations, un mandat d'arrêt provisoire et avoir signé plusieurs documents durant sa détention, ses déclarations demeurent générales, peu spécifiques et n'inspirent pas un sentiment de vécu lorsqu'elle décrit l'interrogatoire qu'elle dit avoir subi et la détention de quatre jours qui s'en est suivie (v. notamment NEP du 12 mai 2022, pages 17 à 19). À nouveau, ni l'âge de la requérante, ni la courte durée de sa détention ou son envie de se faire discrète durant celle-ci ne peuvent raisonnablement justifier les carences relevées dans ses propos étant donné qu'elles portent sur un fait marquant dans la vie d'une personne, à savoir une première incarcération.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'instruction menée par la partie défenderesse est en mesure de justifier les importantes carences relevées dans les déclarations de la requérante au sujet de sa détention.

Outre que la requérante a eu l'occasion de s'exprimer sur tous les aspects de son récit, tant par le biais de questions ouvertes que fermées au cours de ses entretiens personnels, force est de constater qu'elle n'apporte dans son recours aucun élément de nature à rendre crédible ladite détention.

Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il était loisible à la partie requérante d'apporter toutes les informations ou explications qu'elle estime ne pas avoir été en mesure de fournir lors des phases antérieures de la procédure. Or, la partie requérante demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir lesdites précisions. Il ne saurait donc être soutenu que la partie défenderesse se serait livrée à une analyse de la présente demande trop sévère ou qu'elle manque de sérieux.

5.9.3. Du reste, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas reçu de copie des notes de son deuxième entretien personnel alors qu'elle en a expressément fait la demande, le Conseil observe que ce grief n'est pas fondé dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'une copie des notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2023 a été transmise à la requérante en date du 9 octobre 2023, soit quatre jours après son entretien personnel et endéans le délai prescrit par la loi (v. pièce 8 du dossier administratif). Il apparaît également qu'un courriel a été adressé au conseil de la requérante par les services de la partie défenderesse afin de l'informer de l'envoi du courrier relatif à la transmission des notes de l'entretien personnel à la requérante.

En tout état de cause, force est de répéter que le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité à la partie requérante de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques quant au contenu des notes de ses entretiens personnels, lesquelles seront dument prises en compte et examinées dans le cadre de l'effet dévolutif du recours. En effet, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général. En l'espèce, la partie requérante a eu l'occasion, dans le cadre de son recours, de consulter les notes de ses entretiens personnels ; elle n'expose pas concrètement en quoi le fait qu'elles ne lui aient pas été transmises par la partie défenderesse dans le délai prescrit – à supposer ce fait établi, *quod non* en l'espèce - lui aurait porté préjudice et ne formule d'ailleurs pas la moindre remarque ou critique vis-à-vis de ces notes.

5.9.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir fourni « *aucun élément ni aucune documentation sur la situation au Rwanda des personnes accusées de négationnisme envers le génocide [...]* », force est de constater qu'il est dénué de portée utile : en effet, au stade actuel de l'examen de sa demande, les faits allégués par la partie requérante ne sont pas tenus pour établis.

Dans le même ordre d'idées, le renvoi à des informations générales concernant les personnes accusées de négationnisme et/ou d'idéologie génocidaire n'est pas de nature à rendre crédibles les déclarations de la requérante concernant les accusations dont elle dit faire l'objet au Rwanda compte tenu des constats pertinents posés dans l'acte attaqué et auxquels aucune explication n'est apportée dans la requête. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple évocation d'informations et de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves ; encore faut-il que la partie requérante démontre concrètement qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce qu'elle s'abstient de faire en l'espèce.

5.9.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

5.9.6. Force est aussi de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9.7. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.10. Pour le surplus, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, force est d'observer que ce reproche n'est pas fondé en l'espèce. En effet, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen

conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

O. ROISIN